



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTE N° 2018 - SG-617

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 de la commune de Koungou

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORRAIN, Préfet hors - classe en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ; ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** le courrier de Maître Laurent TESOKA, conseil de M. Jean-Pierre LE JEUNE, en date du 15 mai 2018 sollicitant l'exécution par la commune de Koungou de l'ordonnance n° 1800579 en date du 10 mai 2018 du Tribunal Administratif de Mayotte, qui condamne la commune de Koungou à verser à ce dernier 20 000 € à titre de provision sur les allocations chômage qui lui sont dues ainsi que 1 500 € en application de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

VU la mise en demeure en date du 07 juin 2018 adressée par le préfet de Mayotte au maire de la commune de Koungou ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Koungou au profit de M. Jean-Pierre LE JEUNE la somme de 21 500 € (vingt et un mille cinq cents euros) relative à l'ordonnance n° 1800579 en date du 10 mai 2018 du Tribunal Administratif de Mayotte, qui condamne la commune de Koungou à verser à ce dernier 20 000 € à titre de provision sur les allocations chômage qui lui sont dues ainsi que 1 500 € en application de l'article L761-1 du code de justice administrative

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 de la commune de Koungou.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint, le maire de la commune de Koungou et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **02 JUL. 2018**

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint
Dominique FOSSAT

Copies :

Mairie de Koungou	2
Trésorerie municipale	2
M. LE JEUNE	2
Recueil des actes administratifs	1